



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Le Havre, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OREADE

ZAC Port-Jerome II
76170 Saint-Jean-de-Folleville

Références : 2021114_VI_OREADE_AN_I1_Déchets_AGEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement OREADE implanté ZAC Port-Jerome II 76170 Saint-Jean-de-Folleville. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "LOI AGEC".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OREADE
- ZAC Port-Jerome II 76170 Saint-Jean-de-Folleville
- Code AIOT : 0005802180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site OREADE est une unité d'incinération de déchets non dangereux ménagers ou d'activités économiques autorisée par arrêté préfectoral initial du 30 juillet 2004 dont la capacité annuelle de traitement a été portée à 216 000 t par arrêté complémentaire du 1er septembre 2022.

Ce site relevant de la compétence du service public de gestion des déchets du SEVEDE, son exploitation est assurée par la société OREADE (Groupe SUEZ) par délégation de service public depuis 2004 (DSP renouvelée pour la période 2014 à 2030).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle vidéo	Code de l'environnement, article D. 541-48-1	Sans objet
2	Contrôle vidéo	Code de l'environnement, article D. 541-48-1	Sans objet
3	Traçabilité	Code de l'environnement, article R. 541-43 II	Sans objet
4	Traçabilité	Code de l'environnement, article R. 541-43 II	Sans objet
5	Hiérarchie des modes de traitement	Code de l'environnement, article L. 541-1-II-2°	Sans objet
6	Hiérarchie des modes de traitement	Code de l'environnement, article L. 541-25-2	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-45	Sans objet
8	Conditions de l'élimination – Attestation	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article art. 7Bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 14 novembre 2023 a permis à l'inspection des installations classées de vérifier la conformité de l'installation avec la loi AGEC et de constater la maîtrise des outils informatiques de traçabilité par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-48-1
Thème(s) : Autre, Données filmées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<p>Constats :</p> <p>Le site Oréade de Saint-Jean de Folleville est équipé de cinq caméras, dites "AGEC" et réparties</p>

comme suit:

- une caméra extérieure à l'entrée du hall de déchargement réalisant la lecture des plaques d'immatriculation des véhicules entrants;
- deux caméras visualisant les portes de déchargement dans la fosse depuis la fosse (caméras implantées coté trémies);
- deux caméras visualisant l'intérieur du hall de déchargement (caméras d'ambiance installées à l'opposé des portes de déchargement) avec vue sur l'avant des camions lors du déchargement.

Lors de son passage en salle de contrôle, l'inspection des installations classées (IIC) a pu constater que les images retransmises par les cinq caméras permettent la lecture des plaques d'immatriculations à tout moment. Les caméras implantées du côté des trémies permettent l'identification du contenu déchargé.

L'exploitant est en conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-48-1

Thème(s) : Autre, Données enregistrées

Prescription contrôlée :

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats :

Le dispositif de contrôle par vidéo fait l'objet d'un contrat de maintenance auprès d'une société privée. Chargée des interventions sur les caméras en cas de panne ou de dysfonctionnement, cette société fournit également à l'exploitant un relevé des périodes d'indisponibilité du dispositif.

Les images sont enregistrées pour une durée de 365 jours; l'IIC a visionné un enregistrement remontant à janvier 2023. Passé ce délai, les enregistrements sont automatiquement écrasés et aucun enregistrement antérieur au 14 novembre 2022 n'était en effet disponible.

Les images sont anonymisées (visages floutés, absence d'enregistrement sonore).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43 II

Thème(s) : Autre, Registres chronologiques

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Le registre chronologique est alimenté par le logiciel de pesée géré par le SEVEDE, à l'entrée du site. Les données enregistrées sont conformes aux exigences réglementaires: production, expédition, réception et traitement des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43 II

Thème(s) : Autre, Versement au RNDTS

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les données concernant les déchets réceptionnés et incinérés sont automatiquement versés au RNDTS depuis le logiciel de pesée, une fois la pesée de sortie réalisée. L'opérateur présent au poste de garde visualise l'état d'avancement de l'export vers le RNDTS dans une colonne dédiée: "effectué" si le déchet est conforme à l'information préalable, "NC" dans le cas contraire, "en erreur" le cas échéant.

Les données concernant les déchets dangereux sont automatiquement renseignées sur l'application TRACKDECHETS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Hiérarchie des modes de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-1-II-2°
Thème(s) : Autre, Valorisation énergétique
Prescription contrôlée : II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ;
Constats : Le rapport annuel d'activité 2022 présenté par l'exploitant le jour de l'inspection présente un rendement énergétique de 1,104 (TGAP). Ce résultat s'explique, selon l'exploitant, par la double valorisation énergétique réalisée sur le site: valorisation électrique et valorisation de la vapeur dirigée vers l'établissement TEREOS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Hiérarchie des modes de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-25-2
Thème(s) : Autre, Interdiction de valorisation énergétique
Prescription contrôlée : La réception de déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée pour une préparation en vue de la réutilisation ou un recyclage est interdite dans les installations d'élimination de déchets par stockage ou incinération et dans les installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de ces déchets collectés séparément pour lesquels le stockage ou l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement, conformément à la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1.
Constats : Le respect de la hiérarchie des modes de traitement est contrôlé lors de la phase de certification préalable des déchets (FIP) et fait l'objet d'une attestation sur l'honneur du producteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, BSD dématérialisés sous Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'installation OREADE de Saint-Jean de Folleville a fait partie des sites pilotes pour la mise en place de l'application TRACKDECHETS dès le mois de décembre 2021 (1er bordereau émis le

27/12/2021). L'utilisation de l'application est systématique et le remplissage des bordereaux électroniques est facilité par l'emploi de tablettes connectées par les transporteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de l'élimination – Attestation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article art. 7Bis

Thème(s) : Autre, Conditions de l'élimination

Prescription contrôlée :

« Admission des déchets. - Avant toute admission de déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement dans une installation d'incinération effectuant une élimination de déchets, le producteur ou le détenteur des déchets transmet à l'exploitant les documents prévus à l'article R. 541-48-4 permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets. »

Constats :

L'exploitant a pu présenter, le jour de la visite d'inspection, les attestations sur l'honneur fournies par les producteurs de déchets concernant leurs obligations de tri et la description des éléments de nature à en démontrer le respect.

Type de suites proposées : Sans suite